



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

**autorisant le Syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées
à exploiter :**

- un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés,**
 - un centre de transfert de déchets propres et secs issus de la collecte sélective**
 - une plateforme de broyage de déchets verts**
- à GONDRIN**

LE PREFET DU GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en conformité et de prescriptions complémentaires relatives à la fermeture de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de GONDRIN du 5 septembre 2007 ;

VU la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux centres de transfert de résidus urbains ;

VU la demande présentée le 20 septembre 2007 par le président du SMDTOMA d'exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur la commune de GONDRIN ;

VU l'avis émis le 22 octobre 2007 par l'inspecteur des installations classées de la DDASS établissant la recevabilité du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier 2008 au 28 février 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve émis le 28 janvier 2008 par le directeur régional de l'environnement avec réserve ;

VU l'avis favorable émis le 14 février 2008 par le responsable du centre-PAU de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2008 par le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine avec une recommandation ;

VU l'avis favorable avec réserve émis le 11 mars 2008 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis favorable émis le 20 mars 2008 par le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable en date du 11 février 2008 du conseil municipal de GONDRIN ;

VU l'avis favorable en date du 25 février 2008 du conseil municipal de COURRENSAN ;

VU l'avis favorable en date du 14 février 2008 du conseil municipal de LAGRAULET DU GERS ;

VU l'avis favorable en date du 3 avril 2008 exprimé par le commissaire enquêteur assorti de deux recommandations :

- Régularisation domaniale de l'emprise de la partie du chemin rural N° 15 ;
- Amélioration des conditions de circulation de la voie communale N° 8

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 mai 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat Mixte Départemental de disposer de centres de transfert pour la mise en place et l'exploitation de la collecte sélective sur le territoire du SICTOM de CONDOM, conformément aux objectifs du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus pour le calibrage du ruisseau de Castagnériou figurent déjà dans l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007 portant mise en conformité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de GONDRIN, cet arrêté étant visé au projet d'arrêté préfectoral ; il n'y a pas lieu de les reprendre à nouveau dans un arrêté, comme le préconisent le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations développées pendant et après l'enquête publique concernent :

- 1 – une meilleure lisibilité des plans de masse, parcellaire et d'évacuation des eaux ;
- 2 – les conditions d'accès des camions au site ;
- 3 – l'aménagement paysager pour une meilleure intégration des installations dans le site.

CONSIDERANT que le SMDTOMA a fourni au commissaire enquêteur les réponses au point n° 1 précité, que les conditions d'accès des camions doivent être établies en dehors de l'emprise de l'ICPE et que la végétalisation en bordure du chemin communal N° 8 devra être renforcée ;

CONSIDERANT que le SMDTOMA se doit d'exploiter l'installation de manière à limiter les risques de nuisances en appliquant les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces conditions d'aménagements sont de nature à assurer la bonne exploitation de l'installation, le maintien en parfait état de propreté du site et des alentours et l'absence totale de nuisances ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1

Le Syndicat Mixte Départemental est autorisé à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, un centre de transfert de déchets propres et secs issus de la collecte sélective et une plateforme de broyage de déchets verts sur la commune de GONDRIN, au lieu-dit « A la lande communale » sur les parcelles n° 142, 157, 158 et 159, section F2.

L'autorisation est délivrée pour les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Désignation des installations | Volume de l'activité | Rubrique | Régime A ou D |
|--|---|----------|---------------|
| Centre de transit des ordures ménagères, | 9000 t/an | 322 - A | A |
| Centre des déchets propres et secs recyclables | 600 t/an | 322 - A | A |
| 1 plate-forme de broyage de déchets verts Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques Lorsque la capacité de production supérieure à 1 t/j mais inférieur à 10 t/j | 1500 t/an | 2170-2 | D |
| Broyage La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 1 broyeur mobile de 300 kW pour l'unité de valorisation bois et l'unité de compostage déchets verts | 2260-2 | D |
| Stockage de fuel | 1500 l | | NC |

NOTA : A = autorisation
D = déclaration
NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.
Tout projet de modification de ces plans doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet du Gers.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments (art. L 511.1 du code de l'environnement).

Article 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 13

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

En tout état de cause, pour les installations visées par le présent arrêté, la remise en état devra consister à minima :

- en l'évacuation totale des déchets présents sur le site, quelles que soient leurs natures
- au démantèlement et à l'évacuation des matériels utilisés pour le tri, le conditionnement et le regroupement des déchets (bennes, presses...)
- au démantèlement de la cuve de stockage et de l'installation de distribution de gas-oil, après vérification de l'absence de pollution du sol au droit de ces installations
- au démantèlement des installations de traitement des effluents liquides

Article 14

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 15– Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 16

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de GONDRIN pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultés à la préfecture, Bureau de l'Environnement ou à la mairie de GONDRIN.

Article 17

Monsieur le secrétaire général, M le Sous Préfet de Condom, M. le Maire de Gondrin, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 24 juillet 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET.

**Prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 24 juillet 2008
autorisant le Syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées à
exploiter un Centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, un centre de transfert de déchets
propres et secs issus de la collecte sélective et une plateforme de broyage de déchets verts à GONDRIN**

1 - GENERALITES

1.1 – Définitions - Emplacement

Une station de transfert a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement.

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

L'implantation de l'installation est réalisée de manière à s'intégrer à son environnement et à contribuer à en prévenir les pollutions et nuisances.

A proximité de l'entrée du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sera noté :

- station de transfert autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2008
- syndicat mixte départemental
- jours et heures d'ouverture
- interdiction d'entrer à toute personne non autorisée.

1.2 - Construction

Les postes de transfert sont installés dans des locaux clos sur toutes leurs faces. Les parois sont construites en matériaux non transparents.

La station de transfert est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ou par tout moyen équivalent permettant, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

1.3 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - Recollement des prescriptions

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la mise en service des installations, à un recollement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

1.7 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que par exemple des produits absorbants...

1.8 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.9 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.10 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des plantations de haies sont réalisées le long de la limite de propriété bordant les voies publiques, notamment le long du chemin communal N° 8 dont les plantations seront constituées de hautes tiges d'essence locale.

2- CONDITION D'EXPLOITATION

2.1 - Dispositions générales

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets manipulés.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations sont fermés à clef.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du **paragraphe 3.4.2 du présent arrêté**.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Pour être à même d'effectuer les opérations de transfert, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

- un bâtiment couvert de 450 m²,
- un quai de déchargement,
- un ensemble de 5 bennes de 30 m³ chacune, destinées respectivement à recevoir les déchets en vrac de papiers/cartons, plastiques et ferrailles ainsi que les ordures ménagères,

2.2 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

Seuls pourront être acceptés, sur le centre de transfert, les déchets non dangereux issus de la collecte sélective des déchets ménagers propres et secs ainsi que les ordures ménagères non valorisables.

Est interdite la réception de toute autre type de déchets de quelque nature que ce soit.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les durées de transit des déchets sur le site ne doit pas excéder :

- 24 h pour les ordures ménagères
- Au moins une fois par semaine pour les déchets propres et secs
- 2 mois pour les déchets verts

2.3 - Provenance des déchets

Le centre de transfert traite les déchets non dangereux provenant des ménages du Gers, conformément aux orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

2.4 - Condition de réception des déchets

Les véhicules en attente de déchargement ne doivent pas être stationnés hors de l'établissement.

Les déchets à transférer sont livrés en bennes d'une contenance maximale de 30 m³.

2.5 - Réception et traitement des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement qui doivent être affichés à l'entrée du site.

Les activités de tri, de chiffonnage et de récupération sont interdites.

Tout brûlage est interdit.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets (ordures ménagères) réceptionnés doivent avoir été évacués.

2.6 - Registres des sorties

L'exploitant tient un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Les matériels et engins de manutention sont régulièrement entretenus. Un matériel de substitution doit être prévu pour pallier toute défaillance.

2.8 – Bilan annuel

Chaque année est adressé à M. le Préfet, dans le courant du 1^{er} trimestre, un bilan relatif à la nature, la quantité, la provenance et la destination finale des déchets ayant transité sur le site au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

ainsi qu'un rapport sur la description et les causes des éventuels incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Une copie de ces documents est adressée à l'inspecteur des installations classées.

3 - POLLUTION DE L'EAU

3.1 – Interdiction de rejets directs

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

3.2 – Prélèvements

▪ 3.2.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, le nettoyage courant est réalisé préférentiellement par balayage à sec.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

▪ 3.2.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

▪ 3.2.3 - forage en nappe

Aucun forage en nappe n'est autorisé sur ce site.

3.3 – Collecte des effluents

▪ 3.3.1 - réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Le réseau eaux pluviales,
- Le réseau eaux polluées, constitué uniquement des eaux de lavage et des eaux pluviales issues des aires de stockage et manipulation de déchets,
- Le réseau eaux vannes

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

▪ 3.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnection...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

▪ 3.3.3 - Entretien des réseaux

Le réseau eaux polluées fait l'objet d'un programme de contrôle et de curage régulier, à minima annuel.

Les avaloirs de récupération des eaux de lavage ou pluviales sont équipés de grilles de rétention afin d'éviter tout entraînement de corps étranger dans le réseau.

3.4 – Rejets des effluents liquides

▪ 3.4.1 - Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site transite par un bassin tampon de 6250 m³ commun à l'installation de stockage de déchets ménagers existants puis est raccordé au ruisseau du Castagnériou.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation de véhicules sont préalablement traitées par un déshuileur-débourbeur avant rejet.

▪ 3.4.2 - Eaux polluées

Ces eaux seront dirigées vers le bassin de stockage de lixiviats de 4500m³ commun à l'installation de stockage de déchets ménagers, puis transportés en station d'épuration.

▪ 3.4.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos sont traités en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.5 – Prévention des pollutions accidentelles

▪ 3.5.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

▪ 3.5.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

▪ 3.5.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 – Prévention des envois

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation doivent être prévus.
- Toutes précautions sont prises afin de prévenir tout envol de déchets (papiers, cartons...).

4.2 – Prévention des gênes olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

5.- PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 – Généralités

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

5.2 – Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.3 – Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous :

| | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | |
|---|---|---|
| | 7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés | 22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Périmètre en limite de propriété de l'établissement | 70 | 60 |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$). L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

5.4 – Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité au plus 6 mois après le début de l'exploitation de ses nouvelles installations.

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, ainsi que permettant de déterminer l'émergence générée par l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

5.5 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.6 – Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

6 – SECURITE

6.1 – Dispositions générales

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.2 – Accès, voies et aires de circulation

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 – Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.3.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude préalable de protection contre la foudre de ses installations, telle que définie par l'arrêté Ministériel précité.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

6.4 – Exploitation

6.4.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6.5 – Moyens de secours et d'intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Par ailleurs, la défense extérieure contre l'incendie doit pouvoir être assurée par une réserve d'eau étanche de 240 m³ minimum accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 200 m par rapport aux installations les plus éloignés.

6.6 – Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 – Zones à risque incendie

6.7.1 - Définitions et délimitation des zones à risque incendie

Les zones à risque incendie sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances mises en œuvre, stockées, ou manipulées, un risque d'incendie est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones à risque incendie de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone à risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone à risque incendie.

La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.3 – Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200^{ième} de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.7.5 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.8 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.